

**TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE
de BOBIGNY**

Extrait des minutes du Greffe
du Tribunal de Grande Instance
de BOBIGNY 93008

**ORDONNANCE DU JUGE DE LA MISE EN ETAT
DU 28 FÉVRIER 2008**

**1^{ère} Chambre/Section 1 A
AFFAIRE N° RG : 06/13396**

~~_____~~
élisant domicile : chez Maître Florence BOYER, avocat au barreau de PARIS, 21 rue du
Faubourg Saint Antoine 75011 PARIS

représenté et plaidant par Me Florence BOYER,
avocat au barreau de PARIS, vestiaire : J103

DEMANDEUR

c)

①

L'Établissement Français du Sang (E.F.S.), Etablissement public de l'Etat, légalement
substitué à la Fondation Nationale de la Transfusion Sanguine pour ses anciennes activités
transfusionnelles,
dont le siège est situé : 20 avenue du Stade de France 93218 LA PLAINE SAINT-DENIS
CEDEX, représenté par Monsieur HARDY, Directeur de l'E.F.S., dûment habilité à cet effet,
domicilié es qualités audit siège

représenté et plaidant par Me Laurent HOUDART,
avocat au barreau de PARIS, vestiaire : A0294



②

La Société MMA IARD venant aux droits de la Société AZUR ASSURANCES IARD
dont le siège social est situé : 10 boulevard Alexandre Oyon - 72030 LE MANS CEDEX, prise
en la personne de son représentant légal domicilié es qualités audit siège

représentée et plaidant par Me Dominique CRESSEAU,
avocat au barreau de PARIS, vestiaire : R 75

③

[REDACTED]

représentée et plaidant par Me Stéphanie CHRISTIN,
avocat au barreau de PARIS, vestiaire : D.982

④

[REDACTED]
dont le siège est situé : [REDACTED]

représentée et plaidant par Me Stéphanie CHRISTIN,
avocat au barreau de PARIS, vestiaire : D.982

DÉFENDEURS

JUGE DE LA MISE EN ETAT

Monsieur RUDLOFF, Vice-Président,
assisté aux débats de Monsieur LEPAGE, Greffier.

DÉBATS

Audience publique du 27 Novembre 2007.

L'affaire a été mise en délibéré au 7 Février 2008, et le prononcé de la décision prorogé au
28 Février 2008.



ORDONNANCE

- contradictoire et en premier ressort,
- prononcée publiquement par mise à disposition de l'ordonnance au greffe de la 1^{ère} Chambre / Section 1 A de ce Tribunal, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de Procédure Civile,
- signée par **Monsieur RUDLOFF**, Juge de la Mise en Etat, et par **Monsieur LEPAGE**, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

FAITS, MOYENS ET PROCÉDURE

[REDACTED] est atteint d'une hépatite C qui a été diagnostiquée à l'occasion d'un bilan systématique de santé réalisé au cours de l'année 1991.

Monsieur [REDACTED], qui impute cette affection aux injections de produits sanguins qui lui ont été administrés au cours des années 1981 et 1982, a assigné l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris et l'Etablissement Français du Sang en référé devant le Président du Tribunal Administratif de Paris en organisation d'une expertise.

Par ordonnance de référé rendue le 21 juillet 1999, le Président du Tribunal Administratif de Paris a ordonné une expertise confiée au Professeur Jacques RAUTUREAU.

L'expert a réalisé sa mission et déposé son rapport le 7 mars 2001.

A la suite de la réalisation de cette mesure d'instruction, Monsieur [REDACTED] a saisi le Tribunal Administratif de Paris d'une requête en indemnisation de son préjudice.

Par jugement rendu le 9 avril 2002, le Tribunal Administratif de Paris a rejeté la requête de Monsieur [REDACTED] en considérant que la responsabilité de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris ne pouvait être recherchée en raison de sa contamination par le virus de l'hépatite C et que sa demande d'indemnisation formée à l'encontre de l'Etablissement Français du Sang relevait de la seule compétence des juridictions de l'ordre judiciaire.

Par ordonnance de référé rendue le 24 octobre 2003, le Président du Tribunal de Grande Instance de Paris a condamné l'Etablissement Français du Sang, venant aux droits de la Fondation Nationale de la Transfusion Sanguine, à payer à Monsieur [REDACTED] une provision de 30.000 euros à valoir sur son préjudice et la somme de 800 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile.



Par arrêt rendu le 14 décembre 2005, la Cour Administrative d'Appel de Paris a confirmé le jugement du Tribunal Administratif de Paris du 9 avril 2002.

Par actes délivrés les 30 octobre et 2 novembre 2006, Monsieur [REDACTED] a assigné la Fondation Nationale de Transfusion Sanguine, la Compagnie AZUR ASSURANCES, la Caisse de Protection Sociale [REDACTED] et le Centre Mutualiste [REDACTED] devant ce Tribunal en indemnisation de son préjudice.

Le juge de la mise en état a invité les parties à conclure sur la question relevée d'office de la compétence de ce Tribunal pour statuer sur la demande d'indemnisation de Monsieur [REDACTED].

Par conclusions signifiées et déposées les 13 et 14 août 2007, Monsieur [REDACTED] a conclu à la compétence de ce Tribunal pour statuer sur sa demande d'indemnisation.

Par conclusions signifiées et déposées les 5 et 7 septembre 2007, l'Etablissement Français du Sang, venant aux droits de la Fondation Nationale de la Transfusion Sanguine, a également conclu à la compétence de ce Tribunal pour statuer sur la demande d'indemnisation de Monsieur [REDACTED].

Par conclusions signifiées et déposées les 21 et 24 septembre 2007, la Société MMA IARD, venant aux droits de la Société AZUR ASSURANCES IARD, a déclaré s'en rapporter à justice sur la question de la compétence.

Par conclusions signifiées et déposées les 24 et 25 septembre 2007, la [REDACTED] (société anonyme), agissant en ses qualités de Caisse [REDACTED] et d'employeur de Monsieur [REDACTED], et la Mutuelle [REDACTED] ont également déclaré s'en rapporter à justice sur la question de la compétence.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Attendu qu'en application de l'article 15 de l'ordonnance 2005-1087 du 1^{er} septembre 2005 relative aux établissements publics nationaux à caractère sanitaire et aux contentieux en matière de transfusion sanguine, les demandes tendant à l'indemnisation des dommages résultant de la fourniture de produits sanguins labiles ou de médicaments dérivés du sang élaborés par les personnes morales de droit public mentionnées à l'article 14 de cette ordonnance ou par des organismes dont les droits et obligations ont été transférés à l'ETABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG en vertu d'une convention conclue en application de l'article 18 de la loi du 1^{er} juillet 1998 ou dans les conditions fixées au I de l'article 60 de la loi de finances rectificative du 30 décembre 2000 relèvent de la compétence des juridictions administratives quelle que soit la date à laquelle est intervenu le fait générateur des dommages dont il est demandé réparation ;



Que les juridictions judiciaires saisies antérieurement à l'entrée en vigueur de cette ordonnance de demandes pour lesquelles elles étaient compétentes le demeurent après cette entrée en vigueur ;

Attendu en l'espèce qu'à la suite du rejet de sa requête en indemnisation par jugement du Tribunal Administratif de Paris du 9 avril 2002, Monsieur [REDACTED] a saisi le Président du Tribunal de Grande Instance de Paris statuant en référé d'une demande d'indemnité provisionnelle par assignation délivrée le 12 août 2003 ;

Que par ordonnance de référé rendue le 24 octobre 2003, le Président du Tribunal de Grande Instance de Paris a alloué à Monsieur [REDACTED] une provision de 30.000 euros à valoir sur son préjudice ;

Attendu que les parties ne discutent pas qu'en considération de ces éléments, la juridiction judiciaire doit être considérée comme ayant été saisie par Monsieur [REDACTED] d'une demande d'indemnisation antérieurement à l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 1^{er} septembre 2005 ainsi que l'a estimé la Cour Administrative d'Appel de Paris dans son arrêt du 14 décembre 2005 ;

Que dès lors, ce Tribunal est compétent pour statuer sur cette demande d'indemnisation par application des dispositions de l'article 15 de cette ordonnance ;

Attendu qu'aux termes de ses écritures, Monsieur [REDACTED] sollicite du Tribunal l'organisation d'un complément d'expertise en raison d'une aggravation de son état ;

Attendu qu'en application de l'article 771 du Code de Procédure Civile, lorsque la demande est présentée postérieurement à sa désignation, le juge de la mise en état est, jusqu'à son dessaisissement, seul compétent à l'exclusion de toute autre formation du Tribunal pour ordonner, même d'office, toute mesure d'instruction ;

Qu'il y a donc lieu d'inviter les parties à conclure devant le juge de la mise en état sur la nécessité d'organiser un complément d'expertise en raison de l'aggravation alléguée par Monsieur [REDACTED] de son état de santé ;

PAR CES MOTIFS

Nous, Juge de la Mise en Etat, statuant publiquement, par ordonnance contradictoire, par mise à disposition à disposition au greffe et en premier ressort ;

DÉCLARONS ce Tribunal compétent pour statuer sur la demande d'indemnisation de Monsieur [REDACTED] ;



RENOYONS l'affaire à l'audience de la mise en état du **Mardi 27 Mai 2008 à 10 heures**
(Salle 422 au 4^{ème} étage) ;

INVITONS les parties à conclure pour cette audience devant le juge de la mise en état sur
la nécessité d'organiser un complément d'expertise en raison de l'aggravation alléguée par
Monsieur [REDACTED] de son état de santé ;

RÉSERVONS les dépens.

*Ainsi prononcée au Palais de Justice de BOBIGNY par mise à disposition au greffe le
28 Février 2008, par Christian RUDLOFF, Juge de la Mise en Etat, assisté de Laurent
LEPAGE, greffier, lesquels ont signé la minute de la présente ordonnance.*

Le Greffier,



Laurent LEPAGE

Le Juge de la Mise en Etat,



Christian RUDLOFF

REPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
En conséquence, la République Française mande et
ordonne à tous Huissiers de Justice sur ce requis de
mettre la présente décision à exécution, aux
Procureurs Généraux et aux Procureurs de la
République près les Tribunaux de Grande Instance
d'y tenir la main. A tous Commandants et Officiers
de la Force Publique de prêter main forte lorsqu'ils
seront légalement requis.

LE GREFFIER EN CHEF

06 MARS 2008

